

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 327.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour autoriser les ministres de
l'église presbytérienne du Canada,
dans le Bas-Canada, à tenir registre
des mariages, baptêmes et sépultures.

Reçu, et lu, la 1ère fois, mercredi, 30 mars 1853.

Seconde lecture, lundi, 4 avril 1853.

M. BROWN.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour venir en aide à l'église presbytérienne du Canada, en ce qui regarde la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'église presbytérienne du Canada a toujours nommé et continue à nommer certains ministres en connexion avec la dite église, pour travailler comme missionnaires et pasteurs dans le Bas-Canada; et attendu qu'il est à désirer que les ministres qui travaillent maintenant ou travailleront par la suite dans les congrégations de la dite église, dans le Bas-Canada, soient relevés de certaines incapacités et inconvénients auxquels ils sont maintenant assujettis, en ce qui regarde la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, dans le Bas-Canada; et attendu qu'il a existé des doutes sur la validité des registres des baptêmes, mariages et sépultures, tenus par les dits ministres dans le Bas-Canada, et qu'il est urgent de les faire disparaître:— À ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il a toujours été, est et sera loisible à tout ministre régulièrement ordonné de l'église ou en connexion avec l'église presbytérienne du Canada, ayant une congrégation ou des congrégations sous ses soins dans le Bas-Canada, ou à tout ministre pour le temps d'alors, remplissant les fonctions cléricales dans telle congrégation ou telles congrégations, suivant les règles et règlements de la dite église, d'avoir et tenir (sujets toujours aux pénalités imposées par la loi à cet égard) des registres authentiqués suivant les lois du Bas-Canada, de tous mariages, naissances et sépultures, accomplis ou ayant lieu sous le ministère de tel ministre, lesquels registres, les formalités légales nécessaires déjà prescrites par la loi relativement aux registres de même nature, ayant été observées ont et auront, soit que les dits ministres les aient fait authentifier eux-mêmes, ou que ce soit leurs prédécesseurs en office, le même effet en loi à toutes intentions et fins quelconques, que ceux qui sont tenus par tout ministre de l'église d'Angleterre et d'Ecosse, dans le Bas-Canada.

Les ministres de l'église presbytérienne du Bas-Canada auront le droit de tenir des registres, etc.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tel ministre faisant les fonctions cléricales dans l'église presbytérienne du Canada, aura droit de réclamer un registre authentiqué, seulement lorsqu'il aura déposé entre les mains du protonotaire de la cour supé-

Le ministre déposera un certain certificat entre les mains du pro-

tonotaire de la
cour supé-
rieure.

rieure dans le district où il exercera son ministère, dans le Bas-Canada, un certificat du modérateur pour le temps d'alors de l'arrondissement (*Presbytery*) dans les limites duquel tel ministre pourra officier, établissant qu'il est un ministre de bonne réputation, officiant ou faisant les fonctions cléricales en connexion avec la dite église, et tel certificat sera déposé de record dans le bureau de tel protonotaire qui fournira à tel ministre un certificat de tel dépôt, et pour filer tel certificat et fournir un certificat du dépôt d'icelui, le protonotaire aura droit à deux chelins et six deniers courant, et pas plus. 5 10

Le duplicata
du registre
restera la pro-
priété de la
congrégation.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque fois que la connexion entre tout tel ministre et telle congrégation cessera, le duplicata du registre sera la propriété de la congrégation ou des congrégations, et sera déposé entre les mains du secrétaire du synode (*Kirk session*) d'icelle, pour être conservé par le successeur pour le temps d'alors de tel ministre, pour l'usage de telle congrégation ou telles congrégations. 15

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera pris juridiquement connaissance par tous juges et juges de paix et toutes autres personnes qu'il pourra concerner, sans qu'il soit cité spécialement. 20

Etendue du
présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.